POISSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022/1241P

Règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement de l'école élémentaire Montaigne

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° 2022/1172T, en date du 17 octobre 2022, portant remplacement de Madame le Maire, pour la période du 22 octobre 2022 au 6 novembre 2022 inclus - Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la commune de Poissy souhaite proposer un service d'accueil à l'école élémentaire Montaigne, en dehors des temps scolaires, à destination des enfants scolarisés à l'élémentaire, à partir du 9 novembre 2022,

Considérant que ces temps d'accueil participent au développement du vivre ensemble, de l'autonomie, de la responsabilité, de la découverte et du savoir,

Considérant que les équipes encadrantes œuvrent au quotidien en direction des enfants et de leur famille afin de favoriser leur bien-être et épanouissement au sein d'une structure collective,

Considérant qu'elles agissent dans le respect des principes de citoyenneté, de laïcité, de mixité, de solidarité, d'égalité, de tolérance et de respect,

Considérant qu'il convient de réglementer les modalités d'accès et de fonctionnement de ce service municipal afin d'assurer la sécurité du public accueilli et lui offrir un espace collectif à la fois éducatif, pédagogique et ludique,

ARRÊTE :

Titre I – Accueils extrascolaires et périscolaires

Article 1 :
Les différents services d'accueils proposés, sous la responsabilité de la commune de Poissy, à l'attention des enfants scolarisés en élémentaire sont :

- Un accueil de loisirs périscolaire les mercredis, pendant toute l'année ;
- Un accueil de loisirs extrascolaire, pendant les vacances scolaires.

Article 2 :
L'**accueil de loisirs** est ouvert tous les mercredis, durant l'année et les vacances scolaires. Il est agréé par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.
L'accueil de loisirs périscolaire est ouvert pendant les vacances scolaires, du lundi au vendredi. Il est agréé par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports.
Les activités sont dispensées au sein de l'école élémentaire Montaigne et dans des locaux indépendants situés à proximité.
Ces activités sont encadrées par des équipes d'animation de la commune de Poissy, dans le respect des normes d'encadrement réglementaire.

Un projet pédagogique est établi par les équipes d'animation dans le respect du projet éducatif de la ville.
Les accueils ne comprennent pas de temps de restauration sur la pause méridienne, ni de collations durant les après-midis.
Des plannings d'animations sont élaborés afin d'informer les familles sur les thématiques, les activités et les sorties prévues.
En plus d'un accès téléphonique, cet accueil de loisirs dispose d'une adresse mail générique permettant aux familles d'avoir une communication de proximité sur les plannings d'animation, les évènements, les modalités d'accueil, le fonctionnement et l'organisation du quotidien.

Article 3 :

L'accueil de loisirs périscolaire des mercredis se déroule selon les conditions suivantes :

Chaque mercredi matin, l'accueil de l'ensemble des enfants a lieu à la Bibliothèque André Malraux, située au 25, avenue du Maréchal Lyautey – 78300 Poissy, entre **8h30 et 9h00**. Les enfants peuvent être déposés directement par leurs responsables légaux ou un tiers déclaré lors de l'inscription.
Les enfants sont accompagnés par les animateurs à l'école élémentaire Montaigne, où se déroulent les activités.
Pour la pause déjeuner à 12h00, les enfants doivent être récupérés à l'école élémentaire Montaigne, située 13, rue Montaigne 78300 POISSY, par les représentant légaux de l'enfant ou d'un tiers autorisé par ces derniers.
La restauration du midi n'est pas assurée par les services municipaux.
Toutefois, il est possible pour les enfants de manger sur place, sous réserve que les représentants légaux aient fournis un panier repas, à leurs enfants. La commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable des éventuels problèmes liés au contenu des paniers repas.
Ce temps du déjeuner se déroule sous la surveillance du personnel de la commune de Poissy.
A 14h00, les enfants qui ont déjeuné à leur domicile doivent être déposés à l'école élémentaire Montaigne, située au 13, rue Montaigne 78300 Poissy, pour les activités de l'après-midi. Les enfants peuvent être déposés directement par leurs responsables légaux ou un tiers déclaré lors de l'inscription ou arrivé seul.
Les enfants sont accompagnés par les animateurs à la Bibliothèque André Malraux, pour 17h30.
A partir de **17h30 jusqu'à 18h00,** les enfants peuvent être récupérés par leurs représentants légaux à la Bibliothèque André Malraux située au 25, avenue du Maréchal Lyautey 78300 Poissy, rentrer seuls ou avec un tiers, uniquement si les responsables légaux fournissent une autorisation.

Article 4 :

Les **accueils de loisirs extrascolaires pendant les vacances scolaires** se déroulent selon les conditions suivantes :

L'accueil de l'ensemble des enfants a lieu à la Bibliothèque André Malraux, située au 25, avenue du Maréchal Lyautey – 78300 Poissy, entre **8h30 jusqu'à 9h00**. Les enfants peuvent être déposés directement par leurs responsables légaux ou un tiers déclaré lors de l'inscription ou arrivée seul.
Les enfants sont accompagnés par les animateurs à l'école élémentaire Montaigne, où se déroulent les activités.
Pour la pause déjeuner à 12h00, les enfants doivent être récupérés à l'école élémentaire Montaigne, située 13, rue Montaigne 78300 POISSY, par les représentant légaux de l'enfant ou d'un tiers autorisé par ces derniers.
La restauration du midi n'est pas assurée par les services municipaux.
Toutefois, il est possible pour les enfants de manger sur place, sous réserve que les représentants légaux aient fournis un panier repas, à leurs enfants. La commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable des éventuels problèmes liés au contenu des paniers repas.
Ce temps du déjeuner se déroule sous la surveillance du personnel de la commune de Poissy.
A 14h00, les enfants qui ont déjeuné à leur domicile doivent être déposés à l'école élémentaire Montaigne, située au 13, rue Montaigne 78300 Poissy, pour les activités de l'après-midi. Les enfants peuvent être déposés directement par leurs responsables légaux ou un tiers déclaré lors de l'inscription ou arrivé seul.
Les enfants sont accompagnés par les animateurs à la Bibliothèque André Malraux, pour 17h30.
A partir de **17h30 jusqu'à 18h00**, les enfants peuvent être récupérés par leurs représentants légaux, rentrer seuls ou avec un tiers, uniquement si les responsables légaux fournissent une autorisation à la Bibliothèque André Malraux, située au 25, avenue Maréchal Lyautey, 78300 Poissy.

Titre II – Inscription aux services d'accueils

Article 5 :

Une inscription est obligatoire. L'inscription doit-être renouvelée chaque année scolaire.
Le dossier d'inscription est disponible sur le site de la ville ou auprès du centre social André Malraux, situé au 25, avenue du Maréchal Lyautey – 78300 Poissy.

Article 6 :
Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment complété,
- Une photo d'identité récente de l'enfant, avec l'indication de son nom et de son prénom au verso (pour les nouveaux inscrits),
- La Fiche sanitaire complétée,
- Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) validé par l'Elu de secteur,
- Justificatif de ressources :
    - Le dernier avis d'imposition sur les revenus,
    - L'attestation de paiement des prestations de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF),
- Un Relevé d'Identité Bancaire, accompagné du formulaire pour le prélèvement automatique (uniquement pour la première mise en place ou en cas de modification de la domiciliation bancaire) ;

Article 7 :
Le dossier doit être retourné à la commune de Poissy soit :

- Par mail : enfancemalraux@ville-poissy.fr,
- Sur place : au Centre social André Malraux, situé au 25, avenue du Maréchal Lyautey – 78300 Poissy auprès de l'agent d'accueil.

Article 8 :
Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à un traitement par les services de la commune.
Le demandeur en sera informé et sera invité à transmettre les pièces manquantes.
Le dossier d'inscription doit être signé par les titulaires de l'autorité parentale.

Article 9 :
L'inscription de l'enfant ne sera effective qu'après la validation du dossier par l'agent référent du Centre social André Malraux.
Le Centre social André Malraux est le seul interlocuteur des familles en matière d'inscription, de réservation ou d'annulation.

Article 10 :
Les inscriptions aux accueils périscolaires et extrascolaires ne sont valables que pour une année scolaire et doivent être renouvelées avant chaque rentrée scolaire.

Article 11 :
Tout changement de situation familiale et/ou professionnelle au cours de l'année doit être signalé auprès de l'agent d'accueil du Centre social André Malraux et par mail : enfancemalraux@ville-poissy.fr.

Titre III – Les modalités d'inscription et de réservation aux accueils extrascolaires

A chaque année scolaire, le Centre social André Malraux invitera les représentants légaux de l'enfant à mettre à jour les documents relatifs à la bonne prise en charge de ce dernier : fiche d'inscription, fiche sanitaire, droit à l'image, autorisation de rentrer seul, règlement intérieur,…

Article 12 :

- **Mercredi :**

L'accueil de loisirs est ouvert aux enfants scolarisés en élémentaire et inscrits à ce dispositif, auprès de l'agent d'accueil du Centre social André Malraux, selon les places disponibles.
Les réservations sont obligatoires et se font sur place auprès de l'agent d'accueil du Centre social André Malraux, en complétant le formulaire concerné.
Les annulations de réservations sont à faire auprès de l'agent d'accueil du Centre social André Malraux, 8 jours au moins avant la date à annuler ou par mail : enfancemalraux@ville-poissy.fr.
Toute inscription réservée et non annulée est automatiquement facturée.
Un enfant inscrit à l'école d'initiation aux sports (AIS) ou la Maison de l'Enfance (MDE) ne peut pas être inscrit à l'accueil de loisirs mercredi et inversement.

- **Vacances scolaires**

L'accueil de loisirs est ouvert aux enfants scolarisés en élémentaire et inscrits à ce dispositif, auprès de l'agent d'accueil du Centre social André Malraux, selon les places disponibles.

Les dates de réservation pour chaque période des vacances sont affichées au sein du Centre social André Malraux.
Les réservations débutent trois semaines avant la période de vacances scolaires jusqu'à épuisement de toutes les places disponibles.
Les réservations se font uniquement avec le formulaire de réservation disponible au sein du Centre social André Malraux.
Les réservations peuvent être annulées ou modifiées uniquement pendant la durée des inscriptions.
Au-delà de cette période, toute inscription réservée sera facturée.

Aucun enfant ne sera pris en charge par les équipes d'animation les mercredis et les vacances scolaires si la réservation n'a pas fait l'objet d'une validation par le Centre social André Malraux.

Article 13 :
Un émargement obligatoire à l'accueil de loisirs est sollicité lorsque l'enfant est récupéré par les représentants légaux ou par une tierce personne autorisée par ces derniers.
L'agent d'animation pourra demander à la personne venant chercher un enfant l'attestation d'autorisation des représentants légaux et un justificatif d'identité.

Titre IV – Retard / Absence

Article 14 :
Pour toute absence pour motif médical à un service d'accueil réservé, un certificat médical doit obligatoirement être transmis au Centre social André Malraux dans un délai de 72 heures, faute de quoi, une facturation sera émise.

Titre V – Paiement et facturation

Article 15 :
A chaque rentrée scolaire, une décision du Maire fixe les tarifs et les majorations applicables aux activités de l'accueil de loisirs.
Cette décision est affichée à la Mairie, au Centre social André Malraux et disponible sur le site internet de la Ville.

Article 16 :
Les tarifs sont calculés sur la base d'un quotient familial en se fondant sur les ressources et la composition du foyer.
Pour toute nouvelle inscription ou à chaque période de renouvellement, un recalcul de ce quotient est effectué.

Article 17 :
En cas de refus des familles de fournir les justificatifs permettant le calcul du quotient familial, le tarif maximum sera appliqué.
Si les justificatifs étaient fournis par la suite, le calcul du quotient est mis en place, sans rétroactivité.

Article 18 :
En cas de déménagement d'une famille en cours d'année scolaire, le tarif modifié sera appliqué le mois suivant le déménagement.

Article 19 :
La facturation est établie mensuellement en fonction des journées de réservation, tout en tenant compte des absences justifiées.

Article 20 :
Une facture mensuelle est adressée aux responsables légaux de l'enfant, par courrier ou en version dématérialisée au moyen du service 6Tzen disponible sur le site de la ville (https://paiement.ville-poissy.fr/loc_fr/).

Article 21 :
Le paiement des factures doit intervenir dès réception de la facture soit au moyen du service 6TZEN, soit par rendez-vous à la Régie Centrale, par courrier adressé à la mairie, sur internet ou par prélèvement mensuel.
Les dates limites de paiement sont mentionnées sur la facture.
En cas d'absence de paiement dans les délais indiqués, le Trésor public engagera des poursuites.

Article 22 :
Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Par prélèvement mensuel sur un compte bancaire ;
- Par carte bancaire, espèces ou chèque à l'ordre de la régie centrale située à l'entrée de la Mairie ;
- Par carte bancaire, sur le site internet de la commune (paiement en ligne),
- Par chèque, chèque emploi service universel (CESU) et E-CESU,
- Par chèques vacances.

Titre V – Responsabilités

Article 23 :
Une assurance responsabilité civile a été souscrite par la commune de Poissy afin de couvrir les dommages subis ou causés par les enfants confiés dans le cadre des activités périscolaires, extrascolaires (excepté la restauration) et de son personnel.
Toutefois, la commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable en cas de dommage corporel ou matériel subi par un enfant et causé par un autre enfant.

Article 24 :
Les représentants légaux des enfants demeurent responsables des dommages dont leur enfant serait l'auteur.
Une attestation d'assurance devra couvrir la responsabilité civile de l'enfant accueilli au sein des différents services d'accueils.

Article 25 :
La commune de Poissy ne pourra être tenue pour responsable des vêtements ou effets personnels perdus, volés ou détériorés par les enfants.
Il appartient aux responsables légaux d'indiquer sur les biens et vêtements des enfants, leurs noms et prénoms.
Il est conseillé aux responsables légaux de ne donner aux enfants ni jouet, ni argent et ni leur faire porter des bijoux ou objets de valeur.

Article 26 :
Un enfant atteint d'une pathologie médicale peut bénéficier d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), dont la demande doit être faite par la famille auprès du médecin scolaire de l'Education Nationale.
Le Projet d'Accueil Individualisé est conclu entre les responsables légaux de l'enfant, le médecin scolaire, la direction de l'école et l'élu aux affaires scolaires de la commune de Poissy.
Une copie du PAI validé par l'Elu du secteur devra être envoyée sur la boite mail : enfancemalraux@ville-poissy.fr.

Article 27 :
Aucun médicament ne peut être administré aux enfants par le personnel communal sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est validé.

Article 28 :
En cas de maladie survenant lors d'un temps d'accueil, les responsables légaux sont informés immédiatement, afin que l'enfant puisse être pris en charge dans les meilleurs délais.

Article 29 :
En cas de blessure ou événement grave (accidentel ou non), les services de secours sont immédiatement alertés par l'équipe encadrante.
Les responsables légaux sont avertis par l'équipe encadrante.
Une déclaration d'accident est faite par le/la responsable du service d'accueil concerné.

Titre VI – Le bien vivre ensemble

Article 30 :
Les enfants sont initiés aux règles de vie en collectivité de manière à rendre les temps d'accueil agréables et épanouissants pour tous.
L'encadrement et l'organisation des activités sont effectués par les équipes d'animation de la commune de Poissy.
Les animations proposées sont adaptées à l'âge des enfants, aux locaux et au matériel disponible.

Article 31 :
Les enfants, les familles et le personnel sont tenus de respecter les règles de savoir-vivre, les installations et le matériel, de ne pas transporter d'objets dangereux ou de valeur.
Le personnel encadrant pourra confisquer les objets dangereux ou de valeur aux enfants et les remettra aux responsables légaux de l'enfant.

Article 32 :
En cas de non-respect des règles et consignes par un enfant, les responsables légaux en seront informés afin de favoriser un accompagnement soutenu et pédagogique pour y remédier.
Si aucune amélioration n'est constatée dans le comportement de l'enfant, un courrier d'avertissement sera adressé aux responsables légaux.
En cas de persistance de cette situation, la commune de Poissy pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.

Article 33 :
Dans l'intérêt des enfants et du personnel communal, les responsables légaux ou les tierces personnes autorisées doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des accueils de loisirs.
Le non-respect des horaires entraînera l'application d'une majoration.
En cas de retards répétitifs, la commune de Poissy pourra prononcer une suspension de l'accueil de l'enfant.

Article 34 :
Au cours des activités proposées par la commune de Poissy, des photographies ou vidéos des enfants en activité pourront être réalisées et diffusées sur les supports de communication de la Ville (blog, site de la Ville, journal municipal, page Facebook…).
Les responsables légaux des enfants participant aux accueils de loisirs devront fournir, le formulaire d'autorisation de cession des droits d'image et de reproduction en vue d'en autoriser la diffusion, s'ils acceptent que l'image de leur enfant puisse faire l'objet d'une exploitation par la commune de Poissy.
Les responsables légaux peuvent s'y opposer en l'indiquant par écrit dans le formulaire transmis lors de l'inscription aux différents services d'accueil.

Article 35 :
Les données personnelles des familles fournies lors de l'inscription aux différents services d'accueil sont recueillies avec le consentement des responsables légaux, par le Centre social André Malraux de la commune de Poissy.
Elles sont nécessaires et obligatoires afin d'assurer l'inscription et seront conservées pendant un an.
Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les familles peuvent obtenir une copie de leurs données et y accéder pour exercer leurs droits de rectification, effacement, opposition ou limitation de traitement.
Pour cela, ils peuvent contacter la déléguée à la protection des données de la commune de Poissy :

- par courriel sur dpo@ville-poissy.fr ,
- ou par voie postale à Mairie de Poissy - Place de la République – 78 300 POISSY.

Si les familles estiment, après avoir contacté les services municipaux, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 36 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 37 :
Le Directeur Général des Services et le responsable du Centre social André Malraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 38 :
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 25 octobre 2022

Pour le Maire empêché et par délégation
Georges MONNIER

Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20221025-2022_1241P-AR
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022